

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CEE) N° 1964/82 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1982

**arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes
bovines désossées**

(JO L 212 du 21.7.1982, p. 48)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CEE) n° 3169/87 de la Commission du 23 octobre 1987	L 301	21	24.10.1987
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2469/97 de la Commission du 11 décembre 1997	L 341	8	12.12.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 1452/1999 de la Commission du 1 ^{er} juillet 1999	L 167	17	2.7.1999
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1470/2000 de la Commission du 5 juillet 2000	L 165	16	6.7.2000



RÈGLEMENT (CEE) N° 1964/82 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1982

arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 18 paragraphe 6, et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (3), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que, en raison de la situation du marché, de la situation économique du secteur de la viande bovine et des possibilités d'écoulement de certains de ses produits il convient de prévoir les conditions dans lesquelles des restitutions particulières à l'exportation peuvent être octroyées à ces produits; qu'en particulier de telles conditions doivent être arrêtées pour certaines qualités de viandes issues du désossage de quartiers arrière provenant de bovins mâles;

considérant que, pour assurer le respect de tels objectifs, il convient de prévoir un régime de contrôle particulier; que la provenance du produit peut être certifiée par la production d'une attestation conforme au modèle de l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission, du 7 janvier 1982, arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (4), modifié par le règlement (CEE) n° 752/82 (5);

considérant qu'il y a lieu de prévoir que l'octroi de la restitution particulière est subordonné à l'exportation de la totalité des morceaux issus du désossage des quartiers arrière placés sous contrôle, à l'exception certains sous-produits commercialisables sur le marché de la Communauté;

considérant que, s'agissant des délais et des preuves d'exportation il y a lieu de se référer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 202/82 (7);

considérant qu'il convient de laisser à l'opérateur, pour le bon fonctionnement du régime institué par le présent règlement, la possibilité de recourir à son gré aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (8);

considérant que l'application du régime de l'entrepôt d'avitaillement prévu à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79 est incompatible avec le but du présent règlement; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir la possibilité de mettre les produits en cause sous le régime prévu à l'article 26 dudit règlement;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

(3) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

(4) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

(5) JO n° L 86 du 1. 4. 1982, p. 50.

(6) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 23.

(8) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

▼B

considérant que, vu le caractère particulier de cette restitution, il y a lieu de rappeler le principe de la non-substitution et de prévoir des mesures permettant l'identification des produits en cause;

considérant qu'il convient de prévoir les modalités suivant lesquelles les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits ayant bénéficié de restitutions particulières à l'exportation;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M2*Article premier*

Les morceaux désossés provenant de quartiers avant et de quartiers arrière frais ou réfrigérés de gros bovins mâles, emballés individuellement et d'une teneur moyenne en viande bovine maigre de 55 % ou plus, peuvent, dans les conditions du présent règlement, bénéficier de restitutions particulières à l'exportation.

Sont considérés comme:

- quartiers avant au sens du présent règlement: les quartiers avant attenants ou séparés, tels que définis dans les notes complémentaires 1.A points d) et e) du chapitre 2 de la nomenclature combinée, découpe droite ou pistola,
- quartiers arrière au sens du présent règlement: les quartiers arrière attenants ou séparés, tels que définis dans les notes complémentaires 1.A points f) et g) du chapitre 2 de la nomenclature combinée, avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes, découpe droite ou pistola.

▼B*Article 2***▼M2**

1. L'opérateur présente aux autorités compétentes désignées par les États membres une déclaration par laquelle il manifeste sa volonté de désosser soit les quartiers avant, soit les quartiers arrière visés à l'article 1^{er}, dans les conditions du présent règlement, et d'exporter, sous réserve des dispositions de l'article 6, la quantité totale des morceaux désossés obtenus, chaque morceau étant emballé individuellement. En outre, la teneur moyenne en viande maigre de l'ensemble de ces morceaux désossés doit être de 55 % ou plus.

▼B

2. La déclaration comporte notamment la désignation et la quantité des produits à désosser.

Cette déclaration est accompagnée d'une attestation, dont le modèle figure en annexe du règlement (CEE) n° 32/82, délivrée dans les conditions de l'article 2 paragraphe 2 première phrase dudit règlement. Toutefois, les notes B et C, ainsi que la case 11 de cette attestation deviennent sans objet. Les dispositions de l'article 3 du règlement précité sont applicables *mutatis mutandis* jusqu'à la mise sous contrôle visé au paragraphe 3.

3. Lors de l'acceptation de la déclaration par les autorités compétentes, qui y apposent la date de cette acceptation, les quartiers **►M2** ———— ◀ à désosser sont mis sous le contrôle de ces autorités, qui constatent le poids net de ces produits et l'inscrivent dans la case 7 de l'attestation visée au paragraphe 2.

Article 3

Le délai pendant lequel les quartiers **►M2** ———— ◀ doivent être désossés est, sauf cas de force majeure, de dix jours ouvrables à compter du jour de l'acceptation de la déclaration visée à l'article 2.

▼B*Article 4***▼M2**

1. Après le désossage, l'opérateur présente pour visa à l'autorité compétente une ou des attestations viandes désossées dont les modèles figurent aux annexes I et II et qui portent dans la case 7 le numéro de l'attestation visée à l'article 2 paragraphe 2.

▼B

2. Les numéros des «attestations viandes désossées» sont portés de leur côté dans la case 9 de l'attestation visée à l'article 2 paragraphe 2. Cette dernière attestation ainsi complétée est envoyée par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation lorsque les «attestations viandes désossées» correspondant à la totalité des viandes désossées provenant des quartiers ►**M2** ————— ◀ mis sous contrôle ont été visées, conformément au paragraphe 1.

3. Les «attestations viandes désossées» doivent être présentées lors de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 5.

▼M1

4. Les opérations de désossage et l'accomplissement des formalités douanières d'exportation sont effectués dans l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus.

▼M2*Article 5*

1. Les formalités douanières relatives à l'exportation hors de la Communauté, à l'une des livraisons visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽¹⁾ ou à la mise sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 sont accomplies dans l'État membre dans lequel la déclaration visée à l'article 2 est acceptée.

2. L'autorité douanière indique dans la case 11 de l'attestation viandes désossées le numéro et la date des déclarations visées à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87.

En cas de recours au régime de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80, l'autorité douanière mentionne le numéro et la date des déclarations de paiement visées à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87.

En cas de besoin, ces indications sont portées au verso de l'attestation et certifiées par l'autorité douanière.

3. Après accomplissement des formalités douanières portant sur la quantité totale des morceaux provenant du désossage indiquée sur l'«attestation viandes désossées», cette attestation est adressée par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation.

▼M3*Article 6*

1. L'octroi de la restitution particulière est subordonné, sauf cas de force majeure, à l'exportation de la quantité totale des morceaux provenant du désossage réalisé sous le contrôle visé à l'article 2, paragraphe 3, et repris dans la ou les attestations visées à l'article 4, paragraphe 1.

L'opérateur peut toutefois commercialiser à l'intérieur de la Communauté le filet, avec ou sans chaînette, les os, gros tendons, cartilages, morceaux de graisse et autres chutes de parage résultant du désossage. Au cas où l'opérateur désirerait commercialiser le filet dans la Communauté, il doit en faire mention dans sa déclaration visée à l'article 2, paragraphe 1. En outre, l'attestation ou les attestations visées à l'article 4, paragraphe 1, doivent comporter dans la case 4 la mention «sans filet».

⁽¹⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

▼M3

2. Si la quantité exportée est inférieure au poids figurant à la case 6 de l'attestation visée à l'article 4, paragraphe 1, et sans pour autant dépasser 10 % dudit poids, la restitution particulière est affectée d'un abattement. Le pourcentage de cet abattement est égal à cinq fois le pourcentage de la différence en poids constatée.

▼M4

3. Si cette différence en poids dépasse 10 %, la restitution particulière est ramenée au niveau du montant de la restitution fixée pour les produits relevant du code NC 0201 30 00 9060, applicable à la date citée dans la case 21 du certificat d'exportation sur la base duquel les formalités de l'article 5, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 ont eu lieu.

4. La sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999 ne s'applique pas dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.

▼B*Article 7***▼M2****▼B**

►M2 1. ◀ Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que:

▼M2**▼B**

- une seule «attestation viandes désossées», portant sur la quantité totale de la viande provenant du désossage, est délivrée avec l'attestation prévue à l'article 2 paragraphe 2,
- ces deux attestations sont présentées simultanément lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation,
- ces deux attestations sont adressées simultanément dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 8

Les États membres déterminent les conditions du contrôle et en informent la Commission. Ils prennent les mesures nécessaires pour exclure toute possibilité de substitution des produits en cause, notamment par l'identification de chaque morceau.

Aucune autre viande que celle faisant l'objet du présent règlement, à l'exception de viandes porcines, ne peut être présente dans la salle de désossage au moment du désossage, du parage et de l'emballage des viandes en cause.

▼M2

Le désossage simultané de quartiers avant et de quartiers arrière dans la même salle de désossage n'est pas autorisé.

▼B

Les sacs, cartons ou autres emballages contenant les morceaux désossés sont scellés ou plombés par les autorités compétentes et portent les mentions permettant d'identifier la viande désossée, notamment le poids net, la nature et le nombre des pièces, ainsi qu'un numéro de série.

▼M2**▼B***Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1982.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE I

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur (nom et adresse complète)	ATTESTATION pour viandes désossées de quartiers arrière de gros bovins mâles Numéro Règlement (CEE) n° 1964/82
2. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	

NOTES

- A. Les viandes doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation et chaque morceau de viande doit être emballé individuellement.
- B. La présente attestation doit être présentée, aux fins d'imputation, au bureau de douane auprès duquel sont accomplies les formalités douanières relatives à chaque exportation, mise en entrepôt douanier ou mise en zone franche.
- C. Après chaque imputation partielle, le bureau de douane concerné remet la présente attestation à l'exportateur ou son représentant et la fait parvenir à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation lorsque la quantité totale des viandes a été imputée.

3. Moyen de transport (mention facultative)		
4. Nombre de colis — Désignation des viandes	5. Sous-position de la nomenclature combinée	6. Poids net (kg)
7. Numéros et dates des attestations pour les viandes de gros bovins mâles		
8. ATTESTATION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE Le soussigné atteste que les viandes désignées ci-dessus proviennent de quartiers arrière de gros bovins mâles. Scellés ou plombs apposés: Nombre: _____ Marques: _____ Numéros de série figurant sur les emballages: _____ Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____ Cachet ou sceau imprimé: _____		
9. À REMPLIR PAR LE BUREAU DE DOUANE AUPRÈS DUQUEL SONT ACCOMPLIES LES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION, DE MISE EN ENTREPÔT DOUANIER OU DE MISE EN ZONE FRANCHE		
10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane	
A. Disponible		
B. Imputée		

Voir la suite au verso.

▼M2

10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	

▼M2

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur (nom et adresse complète)	ATTESTATION pour viandes désossées de quartiers avant de gros bovins mâles Numéro Règlement (CEE) n° 1964/82
	2. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE

NOTES

- A. Les viandes doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation et chaque morceau de viande doit être emballé individuellement.
- B. La présente attestation doit être présentée, aux fins d'imputation, au bureau de douane auprès duquel sont accomplies les formalités douanières relatives à chaque exportation, mise en entrepôt douanier ou mise en zone franche.
- C. Après chaque imputation partielle, le bureau de douane concerné remet la présente attestation à l'exportateur ou son représentant et la fait parvenir à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation lorsque la quantité totale des viandes a été imputée.

3. Moyen de transport (mention facultative)		
4. Nombre de colis — Désignation des viandes	5. Sous-position de la nomenclature combinée	6. Poids net (kg)
7. Numéros et dates des attestations pour les viandes de gros bovins mâles		
8. ATTESTATION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE Le soussigné atteste que les viandes désignées ci-dessus proviennent de quartiers avant de gros bovins mâles. Scellés ou plombs apposés: Nombre: _____ Marques: _____ Numéros de série figurant sur les emballages: _____ Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____ Cachet ou sceau imprimé: _____		
9. À REMPLIR PAR LE BUREAU DE DOUANE AUPRÈS DUQUEL SONT ACCOMPLIES LES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION, DE MISE EN ENTREPÔT DOUANIER OU DE MISE EN ZONE FRANCHE		
10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane	
A. Disponible		
B. Imputée		

Voir la suite au verso.

▼M2

10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	